

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 septembre à 20h30, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Josée VILLAUTREIX, maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 15 septembre 2022.

Secrétaire de séance : M. PRIVAT Adrien

PRÉSENTS : Mme VILLAUTREIX Marie-Josée, Mme HERBIET Catherine, M. GAILLOT Bruno, Mme LEJEUNE Catherine, M. LANNELUC Fabrice, M. PRIVAT Adrien, Mme BELINE Patricia, Mme LARBAT Séverine, M. DALMON Baptiste, M. JAUBERT François, Mme ROLLAND Dominique, M. HAFID ALAOUI Morad, Mme DUROX Isabelle.

ABSENTS EXCUSES :

Mme PALLAS Rolande a donné pouvoir à Mme BELINE Patricia

ORDRE DU JOUR

1. Modification et complément de la délibération portant délégations accordées par le conseil municipal au maire
2. Communauté de Communes de l'Île d'Oléron : Demande de fonds de concours pour le projet de végétalisation du centre-bourg
3. Conseil Départemental 17 : Demande de subvention dans le cadre du projet de végétalisation du centre-bourg
4. Création de poste
5. Contrat d'apprentissage
6. Dotation aux dépréciations des actifs circulant
7. Décision modificative

Questions diverses

Mme le Maire indique qu'elle a reçu un mail composé de 3 points auxquels elle répondra en questions diverses.

Approbation du procès-verbal du 26 juillet 2022.

Madame le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du 26 juillet 2022, et demande s'il y a des remarques. Ne faisant l'objet d'aucune remarque particulière, le procès-verbal du 26 juillet 2022 est adopté.

1. Modification et complément de la délibération portant délégations accordées par le conseil municipal au maire

Madame Le Maire expose que par délibération en date du 16 juin 2020, et dans un souci de bonne administration communale, le Conseil Municipal lui a délégué la compétence nécessaire à l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, en son point n°15 dispose :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

...

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Il résulte de cet article que le maire peut, non seulement se voir déléguer la capacité d'exercer le droit de préemption urbain, mais également recevoir compétence pour déléguer à un tiers l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil Municipal.

Dès lors que le conseil municipal, par délibération prise sur le fondement de l'article L2122 – 22 du code général des collectivités territoriales, délègue au maire le pouvoir d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain, il n'est pas tenu d'en fixer les conditions particulières.

A l'inverse, la définition, par le Conseil Municipal, des conditions d'exercice de la délégation est nécessaire, lorsqu'il est donné compétence au maire pour déléguer à un tiers l'exercice du droit de préemption urbain, ce qui est l'objet de la présente délibération.

Il est donc proposé que la délégation soit formulée ainsi :

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Les conditions fixées par le Conseil Municipal seront relatives au périmètre de l'exercice de ce droit, à savoir l'intégralité du territoire de la commune, et au plafond du prix que le tiers pourra proposer, dans la limite de 3 000 000 euros.

La troisième condition sera relative à la motivation de l'exercice de ce droit, qui ne pourra être exercé que dans le cadre du développement de la politique de l'habitat mené sur le territoire oléronais par la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner à Madame Le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire indique que le transfert du droit de préemption à la CDCIO n'implique pas automatiquement la concrétisation d'un projet. En effet, la propriétaire peut retirer son bien de la vente, la Communauté de Communes doit vérifier la faisabilité de l'achat du terrain car elle n'achètera pas au prix fixé par le vendeur.... Les démarches peuvent aller jusqu'à une procédure d'expropriation ce qui peut prendre quelques années. La société Nexity, futur acquéreur se dit prête à entendre notre demande de logements et à nous faire une nouvelle proposition. Madame le Maire propose d'étudier ce nouveau projet avant d'engager la démarche de préemption.

Le Conseil Municipal décide par 13 voix « pour » et 1 voix « contre » (M. Gaillot Bruno), pour la durée du mandat, de donner à Madame le maire délégation à l'effet d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même codes, selon les dans les conditions suivantes :

1. Le périmètre de l'exercice de ce droit sera établi sur l'intégralité du territoire de la commune.
2. Le plafond du prix que le tiers pourra proposer sera établi dans la limite de 3 000 000 euros.
3. La motivation de l'exercice de ce droit sera développée dans le cadre du développement de la politique de l'habitat mené sur le territoire oléronais par la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron.

Madame le Maire rendra compte au conseil municipal suivant des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie avec mention au compte rendu.

2. Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron : Demande de fonds de concours pour le projet de végétalisation du centre-bourg

La commune de Saint-Trojan-les-Bains a pour projet la végétalisation du centre-bourg.

Ce projet d'investissement étant éligible au fonds de concours mis en place par la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron dans le cadre de son programme Oléron 2035 et destiné à soutenir les projets d'investissement des communes membres de cet EPCI, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le soutien financier de la Communauté de Communes pour ces travaux.

Mme Dalmon Baptiste précise la nécessité d'avoir des plantes locales, adaptées au milieu et moins consommatrices d'eau (pour le futur au vu des épisodes caniculaires récurrents).

Le plan de financement prévisionnel du projet s'établit comme suit :

Dépenses HT		Recettes HT		Taux intervention	Etat de la demande
Suspentes florales et barrières jardinières	17203.00	Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron	14100,00	30%	A solliciter
Aménagements Place du marché Parvis de la mairie	29798.00	Conseil Départemental 17	18800,00	40%	A solliciter
		Fonds propres commune	14101,00	30%	Acquise
TOTAL	47001.00		47001.00	100%	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix « pour » et une abstention (Mme Lejeune Catherine) :

- Approuve le programme présenté et adopte le plan de financement proposé
- Autorise Madame le Maire à solliciter le concours financier de la Communauté de Communes
- Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de ce dossier

3. Conseil Départemental 17 : Demande de subvention dans le cadre du projet de végétalisation du centre-bourg

Dans le cadre du projet de végétalisation du centre-bourg, Madame le Maire informe le conseil municipal que le Fonds d'aide départemental pour la revitalisation des centres des petites communes du Conseil Départemental 17 pourrait être allouée à hauteur de 40% du montant HT de l'opération (plafond 180 000€HT), et ce en fonction des enveloppes financières disponibles.

Les travaux sont estimés à 47 001.00€ HT.

Cette dépense est inscrite au budget 2022 en investissement.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes HT		Taux intervention
Suspentes florales et barrières jardinières	17203.00	Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron	14100,00	30%
Aménagements Place du marché Parvis de la mairie	29798.00	Conseil Départemental 17	18800,00	40%
		Fonds propres commune	14101,00	30%
TOTAL	47001.00		47001.00	100%

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer une demande de subvention auprès des services du Conseil Départemental 17 et d'adopter le plan de financement ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix « pour » et une abstention (Mme Lejeune Catherine) :

- Approuve le programme de l'opération pour un montant de 47 001,00€ HT, dont 18 800€ HT éligibles au Fonds de revitalisation –Conseil Départemental 17
- Autorise Madame le Maire à solliciter le Conseil Départemental 17
- Adopte le plan de financement ci-dessus

4. Création de poste

Rapporteur : Catherine HERBIET

Depuis 2020, les élus travaillent sur la création d'un tiers-lieu. Un agent a été recruté en 2021 sur un contrat pour une première phase d'études du projet. Aujourd'hui les missions ont évolué dans l'accompagnement de ce projet.

Pour mener à terme cette mission, Madame le Maire propose de créer un poste non permanent de chargée de mission « Développement tiers-lieu, communication et culture » relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2022 pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- **SUIVI PROJET TIERS-LIEU**
 - Suivi de l'accompagnement (aide à l'organisation d'atelier de co-construction citoyenne, soutien à la mise en œuvre des projets « test » sélectionnés, besoins techniques/matériels, coordination entre tous les acteurs, organisation des réunions du comité de pilotage, mise en œuvre de la programmation, la gouvernance, le modèle juridique, le modèle économique en lien avec le bureau d'étude...)
 - Gestion des dossiers de demande de subvention
 - Gestion de la communication du projet
 - Coordination entre les différents acteurs (habitants, associations, élus, CAUE, collectif accompagnateur)

- Coordination d'actions complémentaires à l'accompagnement en ce lieu (ex : exposition ponctuelle, mise à disposition des locaux...)
- Rédaction du cahier des charges et lancement de la consultation pour le choix d'un architecte

- **GESTION DES CABANES A VOCATION ARTISTIQUE :**

- Démarches administratives, soutien à la communication du CAVIP

- **COMMUNICATION :**

- Gestion du bulletin municipal et des newsletters
- Gestion du panneau d'information électronique
- Gestion de l'application mobile Citykomi
- Réalisation des calendriers des manifestations
- Rédaction de supports de communication

- **APPUI TECHNIQUE DE LA BIBLIOTHEQUE**

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans compte tenu du calendrier de réalisation du projet : diagnostic partagé, immersion sur site, concertation, programmation des travaux, mise en place du fonctionnement... et de l'expertise nécessaire pour mener à terme ce projet.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau Master et d'une expérience en gestion de projet et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A de la filière administrative, par référence à l'indice brut 525, échelon 4 de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant que la nature des fonctions et que les besoins du service le justifient,

Considérant la mission proposée et le niveau de qualification élevé requis pour ce poste,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés autorise Madame le Maire à :

- Créer un poste non permanent de chargée de mission « Développement tiers-lieu, communication et culture » relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2022 pour exercer les missions décrites ci-dessus et à signer tout contrat et toutes pièces relatives au recrutement,
- Modifier le tableau des effectifs.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5. Contrat d'apprentissage

Rapporteur : Catherine HERBIET

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 15 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des jeunes ayant au moins quinze ans s'ils ont achevé le premier cycle secondaire d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

Décide le recours au contrat d'apprentissage,

Décide de conclure pour la rentrée scolaire 2022/2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Services Techniques	1	CAP électricien	420 heures de formation sur 1 an

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022,

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

6. Dotation aux dépréciations des actifs circulant

L'article R2321-2-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une provision doit être constituée par délibération du Conseil Municipal lorsque le recouvrement sur compte de tiers est compromis.

Monsieur le comptable public a alerté Madame le Maire de créances dont le recouvrement paraît compromis malgré les poursuites effectuées et qu'il conviendrait en conséquence d'inscrire une provision

Au vu des sommes restant à recouvrer et compte tenu du risque d'irrecouvrabilité, le comptable public demande de prévoir les crédits nécessaires au budget 2022 de la commune. La somme de 15% minimum à provisionner pour la commune est de 104€ afin de permettre une mise en réserve budgétaire. Madame le Maire propose de provisionner la somme à 1000€ pour l'année 2022.

Vu le CGCT article R2321-2-3,

Vu la demande du comptable public,

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE la constitution d'une provision à hauteur de 1 000 € pour dépréciation des actifs circulants (créances dont le recouvrement paraît compromis)

INDIQUE que cette somme est inscrite à l'article 6817 du budget 2022 de la commune.

7. Décision modificative

Il convient de prendre la décision modificative suivante concernant les travaux du SDEER :

Articles	Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
21534	041	Réseaux d'électrification	98700.78	
13258	041	Autres groupements		56327.67
168758	041	Autres groupements		42373.11
TOTAL			98700.78	98700.78

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote la décision modificative ci-dessus.

Questions diverses :

1- « Avez-vous fait la demande officielle de transfert de préemption à la CDC concernant le terrain Emeraude ?

Comme le cite Michel Parent, président de la CDC dans le RMO à la Hune du 7 septembre dernier, "La CDC serait intéressée pour préempter ce terrain.....ce terrain offre un beau potentiel de constructibilité pour réaliser des logements à l'année pour des locaux, et cet achat entre dans l'enveloppe de 10 millions d'euros que nous avons réservé à l'achat de tels sites".

A notre connaissance :

SCI Oléron : mise en vente à 2 millions d'euros

Estimation de France Domaines et offre de la CDC : 1 million d'euros

La CDC est -elle prête à accepter le prix de vente de 2 millions d'euros en cas de refus du vendeur ? (Afin d'éviter, comme vous l'avez cité, le risque de retrait du bien de la vente ou de la mise du dossier entre les mains du juge des expropriations si SCI maintient le bien à la vente ?)

Date limite de préemption : le 22 septembre et date du prochain conseil communautaire le 29 septembre pour délibération avec les élus communautaires ? »

Madame le Maire fait référence au point 1 de l'ordre du jour du conseil municipal pour répondre à cette question.

2- « Peut-on avoir un contrôle sur la demi-heure citoyenne selon les règles du conseil municipal ? »

La demi-heure citoyenne a été mise en place par l'équipe municipale en place dans le but d'échanger avec les administrés. Elle ne fera pas l'objet de compte-rendu.

3 – « Vendredi dernier, 16 septembre 2022, a eu lieu la manifestation "tous en mouvement"

A titre personnel, Morad Ben Hafid Alaoui tient à remercier la municipalité de son accompagnement pour cette journée.

Mais cette manifestation a permis de constater les difficultés d'accessibilité sur les zones suivantes :

- accès place de l'Eperon en face des camping-cars,
- trottoir face au port pour aller aux "poissons rouges" inaccessible, obligé de prendre la route pour se mettre ensuite dans le rond-point pour pouvoir accéder à ce côté du port.

Pour repartir de l'autre côté la situation est très compliquée même très dangereuse. ».

Madame le Maire indique que ce fut une très belle journée, beaucoup de participants (élèves du collège, écoles, structure de Saint-Just, Arvert...). Morad Hafid Alaoui, à l'initiative de ce projet, ainsi que Catherine LEJEUNE qui l'a accompagné sont remerciés. La gestion par une association d'une prochaine édition pourrait être envisagée. Les élus présents sont également d'accord pour confirmer certaines difficultés relevées ci-dessus.

Par ailleurs, Madame le Maire informe le conseil municipal des futurs travaux au niveau du port. En effet, des sondages vont être réalisés par le Conseil départemental 17 pour vérifier l'état des palplanches et des tirants sous la route. LE CD17 envisage ensuite des travaux en 2024.

La commune a également demandé au SDV17 de faire une proposition de réfection de voirie entre le port et la pharmacie qui inclurait l'accessibilité des trottoirs.

Fin de séance : 21h10